

DECISION EL 07 – 135

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

CSO

CSO

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 09 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 11 avril 2007 sous le numéro 1072/160/EL, Monsieur Orou Gabé OROU SEGO, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste Alliance Cauris pour le Changement (ACC) dans la 2^{ème} circonscription électorale, sollicite l'invalidation de l'élection de Messieurs Boni Gansé BIO KANSI et Sabi Moussa SOULE de la liste Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans ladite circonscription électorale ;

Considérant que le requérant expose : « le 16 mars 2007, alors que la campagne électorale des législatives battait son plein, le Chef de l'Etat, le Président de la République, le Dr Boni YAYI en personne, a procédé à Banikoara, en présence de tous les dignitaires de la commune et d'une population nombreuse venue de tous les arrondissements, au lancement officiel des travaux d'aménagement et de bitumage de la route Banikoara-Kandi, route complètement défoncée et longue de 69 kilomètres.

Au cours de cette cérémonie officielle, l'animateur en langue nationale Baatonu de la radio régionale de Parakou qui a voyagé dans le même hélicoptère que le Chef de l'Etat, en traduisant le discours du Président de la République en langue Baatonu a invité toute la population de Banikoara à voter la liste FCBE, qui d'après lui, est la seule liste valable pour le Chef de l'Etat et capable de lui donner la majorité parlementaire pour les réalisations plus importantes pour la commune de Banikoara. » ; qu'il précise : « Cette invitation est faite comme une traduction du discours même du Chef de l'Etat et pour la population, c'est le Président de la République qui a dit et que le traducteur n'a fait que traduire. » ; qu'il ajoute : « Comme pour confirmer ce que l'animateur, Monsieur BAKO Alassane a dit en son nom, le Président de la République avec ses attributs et les moyens de l'Etat, s'est rendu au siège de campagne de la liste FCBE avant de s'envoler avec son traducteur. » ; qu'il soutient : « Le lancement officiel des travaux d'aménagement et de bitumage tant attendus par la population de Banikoara pendant la campagne sans que le marché y relatif ne soit signé, l'invitation du traducteur à voter pour la liste FCBE et la visite du Chef de l'Etat au siège de campagne de la FCBE ont résolument déterminé la population de Banikoara à exprimer majoritairement son vote en faveur de la liste FCBE au

afp

afp²

détriment des autres listes ; qu'il conclut : « En lançant officiellement les travaux d'aménagement et de bitumage de la route Banikoara – Kandi en pleine campagne alors que le contrat d'exécution des travaux (le marché) n'est même pas signé et qu'à ce jour les travaux n'ont pas démarré sur le terrain, le Chef de l'Etat a utilisé en faveur de la liste FCBE, les attributs, les moyens et les biens de l'Etat d'une part et d'autre part un projet de l'Etat aux fins de la campagne électorale en violation des dispositions de l'article 66 de la Loi n° 2006 – 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin » ; qu'en conséquence, il demande « à la Haute Juridiction d'invalider l'élection des sieurs BIO KANSI Boni Gansé et SOULE Sabi Moussa tous candidats de la liste FCBE de la 2^{ème} circonscription électorale ou d'annuler les voix obtenues par la liste FCBE dans la commune de Banikoara. » ;

Considérant que dans leurs mémoires en réplique du 18 avril 2007, les députés élus Boni Gansé BIO KANSI et Sabi Moussa SOULE contestent les allégations contenues dans le recours du sieur Orou Gabé OROU SEGO essentiellement aux motifs que :

- le lancement des travaux de la route a eu lieu en présence du corps diplomatique et des bailleurs de fonds, que la bienséance demande que le Chef de l'Etat ne tienne pas des propos électoralistes dans un tel contexte ;
- il n'est pas établi que ce sont eux qui ont utilisé les moyens de l'Etat et que même si les griefs articulés par le requérant étaient avérés, qu'ils seraient tombés sous le coup des dispositions pénales de la Loi n° 2006 – 25 du 05 janvier 2007 en ses articles 122 à 145 et non, voir leur élection invalidée ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ; que selon l'article 57 alinéas 1^{er} et 2 de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. ... » ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que le juge électoral n'annule une élection que dans la mesure où les fraudes électorales constatées ont eu une influence déterminante sur les résultats des élections ; qu'à supposer même que les irrégularités alléguées aient été avérées, elles n'auraient pas suffi à elles seules à expliquer l'écart important (9 214 voix contre 32 222 voix) qui sépare le

Handwritten signature

requérant et Messieurs Boni Gansé BIO KANSI et Sabi Moussa SOULE ; qu'il s'ensuit que la requête de Monsieur Orou Gabé OROU SEGO doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La requête de Monsieur Orou Gabé OROU SEGO est rejetée.

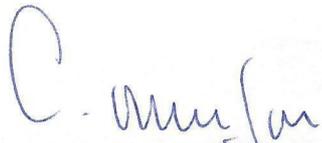
Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Messieurs Orou Gabé OROU SEGO, Boni Gansé BIO KANSI, Sabi Moussa SOULE, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,


Conceptia D. OUINSOU.-


Conceptia D. OUINSOU.-